

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n°25412 du 30 mars 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité angolaise et demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 17.8.2006 et lui notifié le 28 mars 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

**1.1.** La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 1er décembre 1999. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 13 juin 2000, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le recours en annulation introduit contre cette décision par la requérante a été rejeté par le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 126.916 du 7 janvier 2004.

**1.2.** Par deux requêtes successives, introduites le 19 octobre 2000 et le 30 mai 2003, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Ces deux demandes ont été rejetées par le délégué du Ministre de l'Intérieur : la première, par une décision de refus de séjour du 19 avril 2001, notifiée le 9 mai 2001 ; la seconde, par une décision d'irrecevabilité du 25 mai 2004, notifiée le 30 juillet 2004.

Le Conseil d'Etat a décrété le désistement d'instance à l'égard du recours introduit par la requérante contre la décision de refus de séjour, par arrêt n°170.020 du 16 avril 2007

**1.3.** Le 8 novembre 2004, la requérante a sollicité une troisième fois l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 août 2006. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de la requérante, le même jour.

**1.4.** Le 28 mars 2008, le délégué du Bourgmestre de la Ville de Beaumont a notifié à la partie requérante l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

## **2. L'examen du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ; de la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance légitime, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse; de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Elle soutient, après avoir rappelé « la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'annulation des ordres de quitter le territoire notifié (sic) alors qu'une demande de séjour est encore en cours », que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 août 2006, n'a jamais été notifiée à la requérante par la partie adverse et ajoute que « [...] tant que la décision d'irrecevabilité de la demande d'article 9§3 ne lui a pas été notifiée, la requérante ne peut être éloignée ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 17 août 2006, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 8 novembre 2004.

A supposer qu'il soit établi que cette décision d'irrecevabilité n'ait jamais été notifiée à la requérante, le Conseil observe toutefois que cette décision figure dans le dossier administratif.

Dés lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, en ce qu'elle se prévaut du défaut de notification de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376.

Or, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire en exécution de ladite décision d'irrecevabilité.

La circonstance que cette dernière décision n'ait pas été notifiée à la requérante n'est pas de nature à modifier ce constat.

**2.3.** Le moyen n'est pas fondé.

